



Assemblée générale

Distr. générale
16 juillet 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-huitième session

13 septembre-1^{er} octobre 2021

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Lettonie

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans la langue de l'original seulement.



Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé par la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa trente-huitième session du 3 au 14 mai 2021. L'Examen concernant la Lettonie a eu lieu à la 13^e séance, le 11 mai 2021. La délégation lettone était dirigée par M. Andris Pelšs, Secrétaire d'État auprès du Ministère des affaires étrangères. À sa 17^e séance, le 14 mai 2021, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la Lettonie.
2. Le 12 janvier 2021, afin de faciliter l'Examen concernant la Lettonie, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Bolivie (État plurinational de), Italie et Japon.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant la Lettonie :
 - a) Un rapport national établi conformément au paragraphe 15 a)¹ ;
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b)² ;
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c)³.
4. Une liste de questions élaborée à l'avance par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, l'Espagne, le Panama, le Portugal (au nom du Groupe d'amis pour les mécanismes nationaux d'application, d'établissement des rapports et de suivi), la République de Moldova, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovénie avait été transmise à la Lettonie par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Web de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats

A. Exposé de l'État objet de l'Examen

5. La Lettonie a réaffirmé son ferme attachement à l'Examen périodique universel, un mécanisme qui permettait aux pays d'évaluer le respect de leurs obligations en matière de droits de l'homme tout en favorisant le dialogue avec la société civile. L'élaboration de son troisième rapport national avait été confiée à un groupe de travail interinstitutionnel et avait tenu compte des observations formulées par les organisations non gouvernementales.
6. Au niveau international, la Lettonie allait continuer d'examiner la ratification des instruments internationaux qu'elle n'avait pas encore ratifiés. Elle avait coopéré avec les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et avait encouragé d'autres États à leur adresser une invitation permanente. En tant que membre de la Commission de la condition de la femme pour les cinq prochaines années, elle s'était engagée à faire progresser les droits de la femme au plan international et était disposée au transfert des connaissances et données d'expérience qu'elle avait acquises lors de l'élaboration de son Plan d'action national relatif à la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes et la paix et la sécurité pour la période 2020-2025.
7. Au niveau national, la Lettonie était dotée d'une Cour constitutionnelle et d'un Bureau du Médiateur qui jouaient un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme. À ce titre, ces organes avaient contribué à plusieurs réalisations et à l'élaboration de bonnes pratiques dont il était fait mention dans le rapport national.

¹ A/HRC/WG.6/38/LVA/1.

² A/HRC/WG.6/38/LVA/2.

³ A/HRC/WG.6/38/LVA/3.

8. La Lettonie avait fait des progrès à plusieurs égards pour ce qui était de promouvoir l'égalité des sexes dans les domaines de l'emploi et des affaires, et des femmes avaient été ou étaient représentées dans les trois plus hautes instances de l'État. Néanmoins, malgré les avancées constatées, l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes restait un problème. Avec son plan d'action pour l'égalité des sexes pour la période 2021-2023, la Lettonie s'était engagée à s'attaquer aux stéréotypes sexistes et aux attitudes discriminatoires qui expliquaient cet écart.

9. Les efforts visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence intrafamiliale avaient consisté à adopter des mesures préventives et à améliorer le cadre juridique. La Lettonie reconnaissait que, lorsqu'elle avait signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en 2016, elle s'était engagée à mettre sa législation et ses pratiques en conformité avec cet instrument régional, même si elle ne l'avait pas encore ratifié.

10. Des mesures avaient également été prises pour remédier au risque accru de violence fondée sur le genre que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) avait occasionné. Il s'agissait notamment de campagnes d'information du public et d'initiatives visant à renforcer les compétences des professionnels afin qu'ils puissent détecter les risques de violence familiale et apporter un soutien aux victimes.

11. Parmi les efforts engagés pour éliminer la violence à l'égard des enfants figuraient les mesures prises dans le cadre du Plan national de développement pour 2021-2027 et de la stratégie opérationnelle du Ministère de l'intérieur pour 2020-2023. Celles-ci englobaient des activités visant à sensibiliser les enfants et le personnel scolaire au harcèlement moral dans les établissements d'enseignement.

12. La Cour constitutionnelle avait récemment rendu deux arrêts qui allaient nécessiter des modifications législatives afin de garantir que les couples de même sexe puissent jouir de leurs droits à la vie familiale et à la propriété.

13. Les consultations avec la société civile étaient obligatoires lors de l'élaboration des lois, des politiques et d'autres textes. Il convenait de noter que le nombre d'organisations non gouvernementales avait augmenté de 10 % depuis 2016.

14. Des réformes avaient été engagées dans le système éducatif afin d'accroître l'utilisation de la langue lettone, tout en maintenant le financement des programmes d'enseignement dispensés aux minorités ethniques. Les autorités mettaient également en œuvre des mesures d'insertion spécifiques en faveur des Roms.

15. Plusieurs institutions de l'État, dont les forces de police, avaient pris des mesures concrètes pour détecter et combattre les infractions motivées par la haine. Les politiques d'insertion sociale comprenaient également des mesures visant à combattre les préjugés à l'égard des personnes d'origines ethniques ou d'apparence différentes et à accroître la tolérance du public en général.

16. Des efforts avaient été faits pour lutter contre la traite des personnes grâce à un nouveau plan d'action pour la période 2021-2023, qui était actuellement en attente d'adoption. Ce plan était articulé autour de quatre axes : prévention, protection, poursuites et partenariats.

17. Plusieurs mesures avaient été prises pour permettre aux personnes handicapées de mieux exercer leurs droits, notamment en ce qui concernait leur accès à l'éducation et leur participation à l'élaboration des politiques les concernant.

18. En 2020, une loi avait été adoptée mettant définitivement un terme au statut de « non-ressortissant » pour les nouveau-nés. La Lettonie avait instauré toutes les conditions préalables à l'acquisition de la nationalité lettone par les non-ressortissants en facilitant la procédure de naturalisation.

19. La loi sur l'asile, entrée en vigueur en 2016, garantissait la satisfaction des besoins fondamentaux des demandeurs d'asile sur un pied d'égalité avec les citoyens lettons. Plusieurs projets avaient été mis en œuvre pour promouvoir l'insertion des demandeurs d'asile et lutter contre les préjugés à leur égard.

20. La pandémie de COVID-19 avait nuit à l'exercice des droits de l'homme et avait eu des répercussions dans toutes les sphères de la vie. Pour en minimiser les effets, le Gouvernement avait pris plusieurs mesures, dont le versement d'allocations aux employés qui ne pouvaient pas travailler, la prolongation des prestations de chômage, la prise en charge des congés de maladie liés à la COVID-19 et l'introduction de diverses prestations pour les parents ayant des enfants à la maison.

B. Dialogue et réponses de l'État objet de l'Examen

21. Au cours du dialogue, 87 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

22. Israël a félicité la Lettonie d'avoir progressé dans le domaine des droits des femmes, notamment en ce qui concernait la participation des femmes aux processus politiques, et d'avoir accueilli la Baltic Pride 2018 (Marche des fiertés), à laquelle un nombre record de personnes avaient participé.

23. L'Italie a salué les mesures prises par la Lettonie pour promouvoir l'égalité des sexes et éliminer la violence fondée sur le genre, notamment l'adoption du Plan d'action national pour les femmes et la paix et la sécurité.

24. Le Japon a pris note avec satisfaction des mesures prises par la Lettonie pour faire progresser les droits des femmes, en particulier l'approbation du Plan d'action national pour les femmes et la paix et la sécurité, et pour prévenir la violence à l'égard des femmes.

25. Le Kazakhstan a pris acte des réformes engagées par la Lettonie pour mettre en œuvre les recommandations formulées lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel.

26. La Jordanie a félicité la Lettonie de fournir une aide juridictionnelle publique à toutes les personnes dont les revenus ou ressources étaient inférieurs au plafond fixé.

27. La République démocratique populaire lao a pris acte des progrès accomplis par la Lettonie dans la promotion des droits des femmes, de l'égalité des sexes et des droits des personnes handicapées, ainsi que dans la prévention de toutes les formes de discrimination.

28. Le Liban a salué l'adoption, par la Lettonie, d'un plan d'action national pour les femmes, la paix et la sécurité, l'augmentation du budget alloué au Bureau du Médiateur et les efforts qu'elle avait engagés pour combattre la traite des êtres humains.

29. La Libye a félicité la Lettonie pour les mesures prises en vue de permettre à la population et, en particulier, aux personnes appartenant à des minorités ethniques de mieux jouir de leurs droits économiques et sociaux.

30. La Lituanie a applaudi le rôle actif que la Lettonie avait joué dans la promotion des droits de l'homme en tant que membre de la Commission de la condition de la femme et du Conseil économique et social.

31. Le Luxembourg a salué les efforts que faisait la Lettonie pour lutter contre la traite des personnes et l'existence d'une assistance publique complète et de services d'aide aux victimes de la traite.

32. La Malaisie a pris note des efforts engagés par la Lettonie pour prévenir la violence à l'égard des femmes et lutter contre la traite des êtres humains. Elle a déclaré attendre avec impatience l'amélioration des procédures permettant de repérer et d'orienter les victimes de la traite.

33. Les Maldives ont salué les progrès accomplis par la Lettonie pour promouvoir l'égalité des sexes et se sont déclarées encouragées par sa décision d'augmenter l'allocation budgétaire du Bureau du Médiateur.

34. Malte a félicité la Lettonie d'avoir approuvé le Plan d'action national relatif à la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes et la paix et la sécurité pour la période 2020-2025.

35. Maurice a adressé ses félicitations à la Lettonie pour son action de promotion de l'indépendance économique et de l'égalité des chances sur le marché du travail, ainsi que pour ses initiatives de sensibilisation aux causes les plus importantes de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes.
36. Le Mexique a pris acte de l'adoption des modifications de la loi sur le travail qui renforçaient l'égalité des sexes et définissaient le harcèlement comme une forme de discrimination.
37. Le Monténégro a salué les mesures prises pour garantir le droit des minorités ethniques de préserver et de développer leur langue, leur identité ethnique et culturelle et leurs traditions. Néanmoins, il s'est inquiété de l'effet discriminatoire de certaines dispositions juridiques.
38. La Namibie a félicité la Lettonie pour l'adoption de lois visant à assurer la pleine égalité entre les hommes et les femmes et d'un plan d'action national pour les femmes, la paix et la sécurité.
39. Le Népal a pris note avec satisfaction des efforts que la Lettonie déployait pour lutter contre la traite des personnes et du fait que de services complets d'aide et d'accompagnement financés par l'État étaient mis à la disposition des victimes de ce fléau.
40. Les Pays-Bas ont félicité la Lettonie de l'adoption du Plan d'action national relatif à la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes et la paix et la sécurité.
41. La Nouvelle-Zélande s'est félicitée de la participation de la Lettonie à l'Examen périodique universel et a formulé des recommandations.
42. Le Niger a salué les mesures prises par la Lettonie pour lutter contre la traite des êtres humains et les modifications qu'elle avait apportées à la loi sur la nationalité. Il l'a invitée à poursuivre ses efforts pour réduire le nombre de non-ressortissants.
43. Le Pakistan a pris note des mesures prises par la Lettonie pour renforcer l'institution nationale des droits de l'homme, combattre la discrimination raciale, réduire la violence fondée sur le genre et promouvoir l'égalité des sexes. Il s'est inquiété de l'augmentation du racisme, des infractions motivées par la haine et des discours haineux.
44. Le Paraguay a salué les efforts déployés par la Lettonie pour lutter contre la traite des êtres humains. Il s'est dit préoccupé par la discrimination à l'égard des minorités ethniques dans l'éducation, l'emploi, la vie publique et politique, ainsi que dans l'accès aux services.
45. Le Pérou a remercié la Lettonie de son exposé et a pris note des progrès qu'elle avait accomplis dans la lutte contre la traite des personnes.
46. Les Philippines ont salué les progrès accomplis par la Lettonie en matière d'égalité des sexes et ses efforts pour incorporer dans sa législation nationale les dispositions de la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail.
47. La Pologne a félicité la Lettonie pour l'adoption de la loi accordant la nationalité à tous les enfants nés sur son territoire et l'a encouragée à continuer de s'efforcer d'éliminer l'apatridie.
48. Le Portugal a constaté avec satisfaction que la réforme territoriale du système judiciaire en Lettonie était achevée.
49. La République de Corée a salué en particulier les efforts engagés par la Lettonie pour protéger les droits des personnes handicapées avec l'approbation du Plan pour la création d'un cadre de vie accessible en Lettonie.
50. La Roumanie s'est félicitée des mesures législatives mises en œuvre par la Lettonie pour faciliter les enquêtes sur les allégations de torture et les confier à des mécanismes indépendants, et pour les efforts qu'elle engageait en vue d'éliminer la discrimination et la violence à l'égard des femmes.

51. La Fédération de Russie s'est déclarée profondément préoccupée par l'organisation régulière, en Lettonie, de manifestations faisant l'apologie du nazisme et par la situation des minorités linguistiques et des personnes ayant le statut de non-ressortissant.
52. Le Rwanda a salué les progrès accomplis en ce qui concernait la participation des femmes aux processus politiques, notamment lors des élections législatives de 2018, qui avaient vu une augmentation du nombre de femmes élues.
53. Le Sénégal s'est félicité des progrès accomplis et a encouragé la Lettonie à poursuivre ses efforts pour améliorer la situation des groupes vulnérables, notamment des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées.
54. La Serbie a félicité la Lettonie pour les mesures qu'elle avait prises en vue de mettre en œuvre les recommandations formulées lors de l'examen précédent et a en particulier applaudi ses efforts pour intégrer les membres des minorités ethniques dans la société lettone.
55. Singapour a salué les mesures concrètes prises par la Lettonie pour lutter contre les propos haineux et a pris note de l'augmentation du nombre d'enfants handicapés scolarisés dans l'enseignement ordinaire.
56. La Slovaquie s'est félicitée des progrès réalisés dans les domaines de l'égalité des sexes et de la participation de la société civile. Elle a encouragé la Lettonie à ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme.
57. La Slovénie a regretté que la nationalité ne soit pas automatiquement accordée à tous les enfants apatrides. En outre, elle s'est inquiétée du placement en institution des orphelins et des enfants privés de soins parentaux.
58. L'Espagne a salué les efforts de la Lettonie pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles et pour promouvoir des projets de construction de nouveaux centres pénitentiaires.
59. L'État de Palestine s'est félicité des mesures prises par la Lettonie pour améliorer la situation des demandeurs d'asile, notamment l'adoption d'une nouvelle loi sur l'asile, ainsi que des mesures concernant les entreprises et les droits de l'homme.
60. Le Soudan a salué l'approbation, par la Lettonie, du Plan d'action national relatif à la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes et la paix et la sécurité.
61. Le Timor-Leste a félicité la Lettonie pour sa couverture de santé universelle et pris note de la diminution du nombre d'enfants dans les institutions publiques, ainsi que des mesures que le pays avait adoptées pour lutter contre la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes.
62. La Tunisie s'est félicitée des progrès accomplis dans la prévention de la violence à l'égard des femmes, la promotion de l'égalité des sexes et la lutte contre toutes les formes de discrimination, ainsi que de la réforme du secteur pénitentiaire et l'amélioration des conditions de détention.
63. La Turquie a salué l'octroi automatique de la nationalité aux enfants de non-ressortissants, sauf dans les cas où leurs parents choisissaient la nationalité d'un autre pays.
64. Le Turkménistan a accueilli avec satisfaction les modifications apportées au cadre législatif visant à assurer l'égalité des sexes et les mesures prises pour améliorer l'accès des personnes handicapées à l'éducation et leur participation à la vie politique.
65. L'Ukraine a souligné les actions menées par la Lettonie en faveur des droits des minorités, le rôle de premier plan qu'elle jouait dans la promotion de l'égalité des sexes, le fait qu'elle avait achevé avec succès la réforme de son système judiciaire et sa coopération avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies.
66. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a salué la détermination de la Lettonie à soutenir la liberté des médias dans le pays et à l'étranger, à parvenir à l'insertion sociale et à éliminer l'apatridie des enfants.

67. Répondant aux questions envoyées à l'avance et à celles posées pendant le dialogue interactif, la Lettonie a indiqué qu'un rapport sur les recommandations adressées dans le cadre de l'Examen périodique universel serait élaboré avec la participation de tous les ministères et soumis au Cabinet pour la suite à leur donner.

68. En ce qui concernait les droits des couples de même sexe, la Lettonie a expliqué qu'un groupe de travail, auquel participait la société civile, avait été créé pour élaborer les modifications juridiques requises à la lumière des deux arrêts récemment rendus par la Cour constitutionnelle.

69. S'agissant de la ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Lettonie a indiqué que, bien que le projet de loi soit encore à l'étude, le Bureau du Médiateur s'était vu allouer des ressources pour faire fonction de mécanisme national de prévention.

70. En ce qui concernait la définition de la torture, la Lettonie a fait observer que l'élaboration de sa législation nationale était le fruit du dialogue engagé avec le Comité contre la torture, dont elle avait appliqué la recommandation.

71. La Lettonie a rappelé que le statut de « non-ressortissant » avait été introduit afin de régulariser la situation des personnes après l'effondrement de l'Union soviétique. Les intéressés jouissaient de droits supérieurs à ceux offerts par la Convention relative au statut des apatrides.

72. S'agissant de l'élaboration d'une loi d'ensemble contre la discrimination, la Lettonie a indiqué que sa Constitution contenait une interdiction générale de la discrimination et que la Cour constitutionnelle avait statué que toutes les dispositions constitutionnelles devaient être interprétées et appliquées à la lumière des obligations internationales qui lui incombaient.

73. La Lettonie a indiqué qu'elle s'était conformée de facto à la recommandation de ratifier la Convention sur les armes à sous-munitions.

74. Dans le même ordre d'idées, elle appliquait déjà le critère du mérite pour sélectionner les candidats aux postes internationaux.

75. Sur la question de l'éducation inclusive, la Lettonie a précisé que celle-ci concernait non seulement les enfants handicapés, mais aussi ceux issus de groupes sociaux vulnérables. Ces enfants avaient droit à un plan d'éducation individuel lorsqu'ils s'inscrivaient dans une école ordinaire.

76. La Lettonie a décrit les mesures prises pour donner aux personnes appartenant à une minorité ethnique la possibilité de choisir le type d'école et la langue d'enseignement qu'elles souhaitaient. Elle a fait remarquer que les enfants roms étaient scolarisés dans les établissements d'enseignement ordinaires.

77. La Lettonie a souligné les efforts qu'elle avait déployés dans le cadre du Plan d'action pour l'égalité entre les sexes pour la période 2021-2023 afin de lutter contre les stéréotypes sexistes et les progrès qu'elle avait accomplis sur la voie de l'égalité des sexes dans plusieurs domaines.

78. La Lettonie a décrit les plans qu'elle prévoyait de mettre en œuvre au cours des sept prochaines années pour lutter contre la violence fondée sur le genre, en particulier la violence à l'égard des femmes, et a fourni des informations sur le plan d'action de la police d'État pour combattre la violence intrafamiliale.

79. Elle a déclaré qu'elle se conformait à la législation de l'Union européenne et que le placement en détention des demandeurs d'asile était toujours une mesure de dernier recours. De même, le placement en détention des enfants n'intervenait que si celui-ci était dans leur intérêt supérieur.

80. La Lettonie a noté que le nombre de non-ressortissants diminuait chaque année. Aucune restriction ne les empêchait d'avoir accès à la naturalisation, qui était gratuite ou accordée à un coût réduit à plusieurs catégories de personnes socialement vulnérables.

81. La Lettonie a expliqué que certaines chaînes de télévision avaient été suspendues de diffusion dans le but de prévenir les propos haineux et l'incitation à la violence, conformément aux règlements du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne.
82. Tout en notant que le 11 novembre était le seul jour officiel de commémoration des soldats morts au combat, la Lettonie s'était engagée, en tant que pays démocratique, à respecter le droit de réunion pacifique.
83. Les États-Unis d'Amérique ont félicité la Lettonie pour sa décision d'accorder automatiquement la nationalité aux enfants de non-ressortissants. Ils se sont toutefois inquiétés de l'indépendance des médias et de la discrimination à l'égard de plusieurs minorités.
84. L'Uruguay s'est félicité des efforts déployés par la Lettonie, notamment l'adoption de mesures visant à prévenir la violence à l'égard des femmes.
85. L'Ouzbékistan a salué les progrès réalisés pour assurer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes et a pris note de l'adoption du premier plan d'action national pour les femmes et la paix et la sécurité.
86. La République bolivarienne du Venezuela s'est dite préoccupée par la discrimination persistante dont les Roms étaient victimes, par le niveau élevé de violence fondée sur le genre et par la situation de milliers d'apatrides.
87. Le Viet Nam a salué les efforts engagés par la Lettonie pour lutter contre la traite des êtres humains et pour faciliter la procédure de naturalisation des enfants dont les parents étaient des non-ressortissants.
88. L'Albanie a félicité la Lettonie pour les mesures qu'elle avait prises en vue de renforcer la participation de la société civile et l'égalité des sexes, tant au niveau national, grâce aux modifications apportées à sa législation, qu'au niveau international, dans le cadre de sa politique de coopération au développement.
89. L'Argentine a souhaité la bienvenue à la délégation lettone et l'a remerciée pour la présentation de son rapport national au titre du troisième cycle de l'Examen périodique universel.
90. L'Arménie a salué les efforts faits par la Lettonie pour parvenir à l'égalité des sexes et, notamment, pour accroître la participation des femmes à la vie publique et leur assurer de meilleures possibilités d'emploi.
91. L'Australie a félicité la Lettonie pour les progrès réalisés dans les domaines de la lutte contre la haine et l'hostilité sociales, de la protection des droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, de l'octroi automatique de la nationalité aux enfants de non-ressortissants et de l'inclusion sociale des Roms.
92. L'Autriche a salué l'adoption de la loi accordant automatiquement la nationalité lettone aux enfants de non-ressortissants. Elle a souligné que, malgré les progrès accomplis, les niveaux de violence à l'égard des femmes et de violence familiale restaient élevés.
93. Le Bangladesh a pris note des progrès accomplis par la Lettonie depuis le précédent Examen et l'a encouragée à redoubler d'efforts pour s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme.
94. Le Bélarus s'est dit préoccupé par les politiques menées dans plusieurs domaines, qui étaient discriminatoires à l'égard des minorités ethniques, et par la situation des personnes âgées, qui étaient menacées de pauvreté et d'exclusion sociale.
95. La Belgique a salué les progrès accomplis par la Lettonie depuis ses précédents examens, tout en notant que, malgré ses réalisations, des progrès étaient encore possibles, notamment en ce qui concernait la violence fondée sur le genre et la lutte contre la traite.
96. Le Bhoutan a pris note avec satisfaction des mesures prises par la Lettonie pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, en particulier les modifications apportées à la législation pour garantir l'égalité des sexes et interdire la discrimination fondée sur le genre.

97. Le Brésil a salué les mesures prises par la Lettonie pour protéger la vie privée et les données personnelles, permettre aux élèves ayant des besoins particuliers d'accéder à une éducation inclusive et renforcer l'action du Bureau du Médiateur.
98. La Bulgarie a pris note avec satisfaction des mesures législatives, institutionnelles et politiques qui avaient été prises pour mettre en œuvre les recommandations que la Lettonie avait acceptées lors du précédent Examen, en particulier dans les domaines de l'égalité des sexes et des droits de l'enfant.
99. Le Canada a salué les mesures prises par la Lettonie au sujet de la restitution de biens à des organisations religieuses et l'a encouragée à respecter les normes internationales énoncées dans la Déclaration de Terezin.
100. Le Chili a félicité la Lettonie pour les progrès qu'elle avait accomplis au cours de la période considérée, notamment l'adoption de la loi accordant automatiquement la nationalité aux enfants de non-ressortissants.
101. La Chine s'est dite préoccupée par les violations des droits des minorités ethniques, en particulier des Roms. Elle a fait remarquer que la discrimination raciale à l'encontre des Asiatiques et des personnes d'origine asiatique avait augmenté pendant la pandémie de COVID-19.
102. Le Costa Rica a félicité la Lettonie des progrès réalisés pour faire respecter les droits de l'homme, notamment dans les domaines de l'inclusion, de l'égalité, de l'éducation et de l'accès à la justice.
103. La Côte d'Ivoire a loué les progrès accomplis par la Lettonie pour renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme et, en particulier, pour lutter contre la traite des personnes.
104. Cuba a remercié la Lettonie pour la présentation de son rapport national au titre du troisième cycle de l'Examen périodique universel et lui a souhaité plein succès dans la mise en œuvre des recommandations.
105. Chypre a félicité la Lettonie pour son engagement en faveur des droits de l'homme et a salué les progrès accomplis pour intégrer les groupes minoritaires, de même que les mesures prises pour élargir le périmètre d'action des organisations de la société civile.
106. La Tchéquie s'est félicitée de la mise en place d'un mécanisme national de suivi et des modifications apportées à la loi sur le travail, qui renforçaient l'égalité de traitement des hommes et des femmes dans le domaine de l'emploi.
107. La République populaire démocratique de Corée a salué le rapport national établi par la Lettonie pour le troisième cycle de l'Examen périodique universel.
108. Le Danemark s'est félicité de l'adoption de la loi mettant un terme à l'octroi du statut de non-ressortissants aux enfants et des mesures législatives visant à lutter contre la violence fondée sur le genre. Il restait préoccupé par la sous-déclaration des infractions motivées par la haine.
109. La République dominicaine a noté avec satisfaction les progrès accomplis par la Lettonie dans la mise en œuvre des recommandations qui lui avaient été adressées lors du précédent cycle de l'Examen périodique universel et lui a souhaité plein succès pour le cycle en cours.
110. L'Égypte a salué les efforts que la Lettonie avait engagés pour promouvoir et protéger les droits de l'homme depuis le précédent Examen périodique universel.
111. L'Estonie a félicité la Lettonie pour les progrès qu'elle avait accomplis dans la promotion de l'égalité des sexes, comme en témoignait le taux élevé de participation des femmes aux affaires politiques et à la vie économique, ainsi que dans la protection des droits des minorités ethniques.
112. L'Éthiopie a félicité la Lettonie d'avoir réalisé la pleine égalité des sexes en droit et pour les progrès accomplis en matière d'accessibilité du cadre de vie pour les personnes à mobilité réduite et d'éducation inclusive pour les enfants ayant des besoins spéciaux.

113. Les Fidji ont félicité la Lettonie pour les efforts qu'elle avait engagés afin de lutter contre la traite des êtres humains et pour les modifications apportées à la loi sur le travail afin de garantir l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes au travail.

114. La Finlande a salué la participation de la Lettonie à l'Examen périodique universel.

115. La France a pris note avec satisfaction des progrès enregistrés dans la situation des droits de l'homme en Lettonie, notamment en matière d'égalité professionnelle, et a invité la Lettonie à poursuivre ses efforts.

116. La Géorgie s'est félicitée des mesures prises par la Lettonie pour faire progresser les droits des femmes et lutter contre la violence fondée sur le genre. Elle a salué les efforts qu'elle avait engagés pour renforcer le système judiciaire et garantir le droit à un procès équitable.

117. L'Allemagne a salué la contribution que la Lettonie apportait à la promotion des droits de l'homme, tant au niveau national que sur le plan international. Elle s'est félicitée du succès des mesures prises pour favoriser des relations harmonieuses entre les communautés, notamment en accordant automatiquement la nationalité lettone aux enfants de non-ressortissants.

118. La Grèce a salué les actions menées par la Lettonie pour promouvoir l'égalité des sexes dans toutes les sphères de la vie publique et politique et l'a invitée à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

119. L'Islande a accueilli avec satisfaction le rapport national de la Lettonie et les mesures qui y figuraient et a dit espérer que leur application se poursuive.

120. L'Inde s'est félicitée de l'approche adoptée par la Lettonie pour promouvoir l'indépendance économique des femmes et l'égalité des chances pour les femmes sur le marché du travail. Elle a également salué les initiatives qu'elle avait prises pour combattre les infractions motivées par la haine, tout en notant la discrimination dont étaient victimes les Roms.

121. L'Indonésie a salué l'approche intégrée adoptée par la Lettonie pour améliorer la participation du public aux processus de prise de décisions et faire progresser l'égalité des sexes.

122. La République islamique d'Iran a souhaité la bienvenue à la délégation lettone au troisième cycle de l'Examen périodique universel, a formulé des recommandations et lui a souhaité un plein succès pour l'Examen.

123. L'Iraq s'est félicité des mesures institutionnelles et politiques prises par la Lettonie pour promouvoir le droit à l'éducation, ainsi que de l'adoption de la loi sur l'asile et de ses modifications.

124. L'Irlande a salué l'adoption de la loi mettant fin à l'octroi du statut de non-ressortissant aux enfants et les progrès accomplis pour mettre la législation interne en conformité avec les dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

125. Répondant à des questions supplémentaires, la Lettonie a signalé que les dépenses de protection sociale avaient globalement augmenté au cours des cinq dernières années. Elle a informé les délégations de la vaste réforme du revenu minimum, qui avait débuté en 2021.

126. La Lettonie a déclaré que les droits des personnes handicapées resteraient une priorité et qu'elle s'efforçait de s'éloigner d'une approche purement médicale du handicap.

127. Tout en rappelant les objectifs de la loi relative à la langue officielle de l'État, elle a précisé les exceptions où l'utilisation d'autres langues était prévue.

128. La Lettonie a rappelé qu'elle était l'un des premiers pays à avoir adressé une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

129. Elle a énuméré les différentes initiatives engagées pour lutter contre la traite des êtres humains.
130. La Lettonie a déclaré que tous les résidents avaient droit aux mêmes services publics de dépistage, de vaccination et de prise en charge de la COVID-19.
131. En conclusion, la Lettonie a remercié toutes les délégations pour leurs questions et recommandations, qui l'aideront à faire respecter les droits de l'homme à l'avenir.

II. Conclusions et/ou recommandations

132. Les recommandations ci-après seront examinées par la Lettonie, qui donnera une réponse en temps voulu, au plus tard à la quarante-huitième session du Conseil des droits de l'homme :

- 132.1 **Ratifier les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ne le sont pas encore afin de progresser dans la réalisation des objectifs de développement durable 5, 11, 13 et 16 (Paraguay) ;**
- 132.2 **Ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Lettonie n'est pas encore partie (Côte d'Ivoire) (Kazakhstan) (Turkménistan) ;**
- 132.3 **Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Niger) (Philippines) ;**
- 132.4 **Signer et ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Égypte) ;**
- 132.5 **Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Bangladesh) (Indonésie) ;**
- 132.6 **Envisager d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et prendre des mesures supplémentaires pour assurer la pleine intégration socioéconomique des migrants (Turquie) ;**
- 132.7 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Italie) (Japon) ;**
- 132.8 **Envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Sénégal) (Soudan) ;**
- 132.9 **Examiner la possibilité de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Ouzbékistan) ;**
- 132.10 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation des communications (Slovaquie) ;**
- 132.11 **Promouvoir la ratification, dans les plus brefs délais, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et faire progresser la mise en place du mécanisme national de prévention de la torture (Uruguay) ;**
- 132.12 **Poursuivre l'application des mesures en vue de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Maurice) ;**
- 132.13 **Accélérer la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Turquie) ;**

- 132.14 **Accélérer le processus de ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Tchéquie) ;**
- 132.15 **Accomplir toutes les formalités relatives à l'adhésion au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Liban) ;**
- 132.16 **Mener à son terme le processus de ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Ukraine) ;**
- 132.17 **Achever le processus de ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Roumanie) ;**
- 132.18 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Chypre) (Danemark) (Finlande) (Lituanie) ;**
- 132.19 **Continuer d'évaluer la possibilité de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Roumanie) ;**
- 132.20 **Examiner la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Niger) ;**
- 132.21 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Irlande) (Monténégro) (Namibie) (Turquie) ;**
- 132.22 **Envisager la possibilité de ratifier l'instrument européen relatif aux droits de l'homme, à savoir la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (République dominicaine) ;**
- 132.23 **Continuer de lutter contre la violence fondée sur le genre et s'attacher en priorité à ratifier sans tarder la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Italie) ;**
- 132.24 **Accélérer la procédure de ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Irlande) ;**
- 132.25 **Continuer de prendre des mesures en vue de la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Géorgie) ;**
- 132.26 **Ratifier sans tarder la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Autriche) ;**
- 132.27 **Ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Chypre) (Danemark) (Estonie) (France) ;**
- 132.28 **Ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) (Pays-Bas) ;**
- 132.29 **Ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et ériger la violence à l'égard des femmes et des filles en infraction distincte dans le Code pénal (Espagne) ;**

132.30 **Ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et, conformément à ses dispositions, prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence intrafamiliale (Finlande) ;**

132.31 **Redoubler d'efforts pour ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Albanie) ;**

132.32 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Belgique) ;**

132.33 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Costa Rica) ;**

132.34 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (France) ;**

132.35 **Ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Allemagne) ;**

132.36 **Envisager la possibilité de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Argentine) ;**

132.37 **Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Chili) ;**

132.38 **Ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, la Convention européenne sur la nationalité et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États (Luxembourg) ;**

132.39 **Retirer la réserve faite à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (Namibie) ;**

132.40 **Faciliter la délivrance de documents d'identité aux apatrides, en levant la réserve à l'article 27 de la Convention relative au statut des apatrides (Côte d'Ivoire) ;**

132.41 **Poursuivre le processus de ratification de la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (Philippines) ;**

132.42 **Envisager d'adhérer à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (Arménie) ;**

- 132.43 **Envisager d'adhérer à la Convention sur les armes à sous-munitions (Malte) ;**
- 132.44 **Adopter un processus ouvert et fondé sur le mérite pour la sélection des candidats nationaux aux élections des organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**
- 132.45 **Veiller à ce que le pays reçoive régulièrement la visite des titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et, en priorité, celle du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités (Biélorus) ;**
- 132.46 **Renforcer la coopération avec les mécanismes relevant des procédures spéciales (Égypte) ;**
- 132.47 **Continuer à adopter des mesures visant à accroître l'efficacité et l'indépendance du Bureau du Médiateur pour qu'il soit en conformité avec les Principes de Paris, en tenant compte des observations et recommandations formulées en 2015 par l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (Uruguay) ;**
- 132.48 **Renforcer l'indépendance du Bureau du Médiateur en lui allouant les ressources financières et humaines nécessaires (Pakistan) ;**
- 132.49 **Doter le Bureau du Médiateur de ressources financières et humaines suffisantes pour qu'il puisse s'acquitter pleinement de son mandat, conformément aux Principes de Paris (Kazakhstan) ;**
- 132.50 **Étendre les domaines de compétence du Bureau du Médiateur à la promotion et à la défense de l'égalité des sexes, et lui allouer des ressources financières suffisantes pour qu'il puisse s'acquitter pleinement de son mandat (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**
- 132.51 **Élargir le mandat du Bureau du Médiateur et y inscrire la promotion et la protection des droits des femmes et l'égalité des sexes (Luxembourg) ;**
- 132.52 **Envisager d'élargir le mandat du Bureau du Médiateur de sorte qu'il puisse promouvoir et protéger les droits des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes (Bulgarie) ;**
- 132.53 **Mettre en place un mécanisme national permanent chargé d'appliquer les recommandations relatives aux droits de l'homme, de rendre compte de leur application et d'en assurer le suivi, et envisager la possibilité de bénéficier d'une coopération à cette fin, dans le contexte des objectifs de développement durable 16 et 17 (Paraguay) ;**
- 132.54 **Continuer à prendre des mesures concrètes pour développer un cadre institutionnel et une infrastructure des droits de l'homme lui permettant de mieux s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme (Turkménistan) ;**
- 132.55 **Prendre des mesures concrètes pour promouvoir le dialogue interculturel (Singapour) ;**
- 132.56 **Redoubler d'efforts pour garantir la participation à la vie politique et publique, ainsi qu'à l'éducation et à l'emploi, sur un pied d'égalité (Slovaquie) ;**
- 132.57 **Continuer à renforcer les politiques institutionnelles de lutte contre la discrimination sous toutes ses formes (République dominicaine) ;**
- 132.58 **Poursuivre la mise en œuvre de toutes les mesures de lutte contre tous les types de discrimination, en élaborant des lignes directrices, des programmes d'enseignement et autres qui tiennent compte des principes de la diversité et de l'égalité des sexes (République démocratique populaire lao) ;**

132.59 Envisager de prendre des mesures pour accroître la résistance du public à l'intolérance et à la discrimination fondées sur l'origine raciale, nationale, ethnique et religieuse, ainsi qu'aux propos haineux dans la vie publique et sur l'Internet (Turquie) ;

132.60 Consacrer davantage de ressources à la promotion de la tolérance, à la lutte contre la discrimination, à la prévention des infractions motivées par la haine et de la violence fondée sur le genre, en particulier la violence intrafamiliale, ainsi qu'à la collecte d'informations sur ces phénomènes et à leur répression (États-Unis d'Amérique) ;

132.61 Prendre des mesures pour renforcer la lutte contre les préjugés et la discrimination fondée sur la couleur, la langue, la religion, l'origine nationale ou ethnique, l'orientation sexuelle et l'identité de genre et permettre aux groupes défavorisés et marginalisés d'exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels, en prêtant une attention particulière à l'emploi, à la santé et à l'éducation (Uruguay) ;

132.62 Prendre des mesures ciblées pour lutter contre la xénophobie, le racisme et la discrimination raciale et promouvoir la tolérance dans l'ensemble de la société (Bangladesh) ;

132.63 Assurer l'application effective des lois et des mesures contre la haine et la discrimination fondées sur la race, le groupe ethnique et la religion (Philippines) ;

132.64 Envisager des réformes progressives de la législation antidiscrimination afin de garantir une protection complète contre la discrimination, conformément aux lois, règles et normes internationales en matière de droits de l'homme (Fidji) ;

132.65 Adopter une loi d'ensemble sur la lutte contre la discrimination sous toutes ses formes afin de remédier à l'augmentation des infractions motivées par la haine et des propos haineux (Espagne) ;

132.66 Adopter une législation complète contre la discrimination s'appliquant à la discrimination tant directe qu'indirecte et englobant tous les motifs proscrits de discrimination, y compris l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Islande) ;

132.67 Adopter une législation complète contre la discrimination qui contribuera à améliorer l'accès aux services publics et aux possibilités d'emploi (Tchéquie) ;

132.68 Adopter des mesures législatives dans lesquelles figure une définition complète de la discrimination, reflétant sa nature multiple et intersectionnelle et les différentes manières dont elle se manifeste, en particulier la discrimination fondée sur le genre, le handicap, la race et l'origine ethnique et, dans le même ordre d'idées, renforcer les mesures visant à prévenir la violence (Costa Rica) ;

132.69 Adopter une loi contre la discrimination et renforcer les mesures de lutte contre la discrimination, en particulier celle dont sont victimes les minorités ethniques (Argentine) ;

132.70 Introduire dans la législation une définition de la discrimination raciale conforme à l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et prendre des mesures pour adopter une législation complète contre la discrimination (Slovaquie) ;

132.71 Adopter une loi d'ensemble sur la lutte contre la discrimination, conformément aux dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Chili) ;

- 132.72 Adopter des mesures efficaces pour combattre le racisme, la discrimination raciale et les autres formes d'intolérance qui y sont associées (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 132.73 Prendre des mesures ciblées pour combattre la discrimination raciale, l'islamophobie, la xénophobie et l'intolérance dans la société (République islamique d'Iran) ;
- 132.74 Prendre d'autres mesures pour combattre l'exclusion des minorités ethniques et la discrimination à leur égard, notamment au moyen de campagnes de sensibilisation du public et de programmes d'éducation inclusifs (République de Corée) ;
- 132.75 Redoubler d'efforts pour lutter contre la xénophobie et combattre les stéréotypes et les préjugés dans le discours politique, en particulier à l'égard des Roms qui continuent de se heurter à des obstacles en matière d'éducation, d'emploi et d'accès aux services (Nouvelle-Zélande) ;
- 132.76 Prendre de nouvelles mesures pour éliminer la discrimination raciale, en particulier à l'égard du peuple rom (Japon) ;
- 132.77 Prendre des mesures législatives et administratives efficaces pour lutter contre la discrimination à l'égard des minorités ethniques, en particulier des Roms, des Asiatiques et des personnes d'origine asiatique (Chine) ;
- 132.78 Poursuivre les efforts engagés pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, les propos haineux et l'intolérance qui y est associée à l'égard des immigrants, des demandeurs d'asile et des minorités religieuses (Soudan) ;
- 132.79 Assurer la pleine réalisation des droits des minorités linguistiques et des résidents qui sont « non-ressortissants » et faciliter leur insertion dans la société lettone sans discrimination aucune (Fédération de Russie) ;
- 132.80 Poursuivre les efforts de prévention de la discrimination à l'égard des minorités et assurer leur protection (Tunisie) ;
- 132.81 Intensifier les efforts de protection des migrants et des minorités ethniques conformément aux normes internationales, en particulier en renforçant les dispositions du droit interne et les programmes qui garantissent l'égalité des droits et de traitement (Indonésie) ;
- 132.82 Revoir les politiques discriminatoires à l'égard des minorités ethniques dans les domaines de l'éducation et de l'emploi, de la vie publique et politique et de l'accès aux services (République islamique d'Iran) ;
- 132.83 Continuer d'appliquer des mesures visant à promouvoir l'égalité des sexes (Ouzbékistan) ;
- 132.84 Continuer de se faire le défenseur de l'égalité des sexes, notamment dans le cadre de sa coopération au développement (Éthiopie) ;
- 132.85 Poursuivre ses efforts pour parvenir à l'égalité femmes-hommes en adoptant des textes législatifs visant à lutter contre les stéréotypes et les multiples formes de discrimination et en renforçant les actions menées pour réduire les taux élevés de violence à l'égard des femmes (Nouvelle-Zélande) ;
- 132.86 Adopter une stratégie complète de lutte contre les stéréotypes discriminatoires concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société (Rwanda) ;
- 132.87 Veiller à ce que l'orientation sexuelle et l'identité de genre figurent parmi les motifs de discrimination proscrits dans divers textes de loi, y compris dans le droit pénal (Nouvelle-Zélande) ;
- 132.88 Prendre des mesures pour promouvoir les droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes et lutter contre la discrimination dont ils sont victimes (France) ;

132.89 Veiller à ce que les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queers, intersexes et asexuels puissent signaler librement les actes homophobes et transphobes, sans crainte de représailles, de menaces, d'agressions ou de harcèlement (Nouvelle-Zélande) ;

132.90 Intensifier les mesures visant à lutter contre les infractions motivées par la haine visant les lesbiennes, gays, bisexuels, transsexuels et intersexes et contre les infractions à caractère raciste, en mettant notamment en place un mécanisme pour le signalement des infractions motivées par la haine et en renforçant la formation aux droits de l'homme dispensée aux forces de l'ordre (Australie) ;

132.91 Progresser dans la conception d'un plan d'action axé sur la pleine reconnaissance des droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transsexuels et intersexes, et sur l'éradication de toutes les formes de violence et de discrimination à leur égard (Chili) ;

132.92 Adopter des dispositions législatives qui reconnaissent les diverses formes de partenariats et qui garantissent aux couples homosexuels les mêmes droits et les mêmes prestations de sécurité sociale que ceux garantis aux couples hétérosexuels, conformément aux précédentes recommandations formulées à cet égard (Pays-Bas) ;

132.93 Améliorer la protection des droits de l'homme des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes et protéger de la discrimination les personnes ayant des relations homosexuelles (Estonie) ;

132.94 Accorder une reconnaissance juridique aux couples de même sexe (Nouvelle-Zélande) ;

132.95 Reconnaître les unions civiles entre personnes de même sexe comme une étape supplémentaire dans la lutte contre la discrimination à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queers et intersexes (Israël) ;

132.96 Renforcer les mesures pour que les couples de même sexe bénéficient de la protection et du soutien de l'État dans des conditions d'égalité (Costa Rica) ;

132.97 Garantir dans la Constitution une protection juridique aux familles homoparentales et fournir à ces familles un soutien économique et social approprié (Finlande) ;

132.98 Adopter et appliquer des lois qui reconnaissent les couples de même sexe et définissent les droits et obligations des personnes de même sexe vivant en couple (Islande) ;

132.99 Adopter et mettre en œuvre une stratégie nationale globale contre toutes les formes d'infractions racistes ou motivées par la haine et contre la discrimination (République populaire démocratique de Corée) ;

132.100 Envisager d'apporter les modifications législatives nécessaires pour combattre les propos haineux, le racisme et l'islamophobie (Égypte) ;

132.101 Continuer à prendre les mesures législatives et politiques nécessaires pour empêcher les propos haineux sur l'Internet (Inde) ;

132.102 Réviser la législation et adopter des lois pour lutter contre la discrimination raciale, les infractions motivées par la haine et les discours haineux, en particulier en ligne (Pakistan) ;

132.103 Examiner la question de savoir si sa législation actuelle permet de lutter efficacement contre les discours de haine raciale et l'incitation à la haine raciale, et de punir de tels faits (Rwanda) ;

132.104 Examiner la question de savoir si sa législation actuelle permet de lutter efficacement contre les discours de haine raciale et l'incitation à la haine raciale et de punir de tels faits, et prendre des mesures pour empêcher les propos haineux sur l'Internet (Jordanie) ;

- 132.105 Mettre la législation en conformité avec les obligations internationales en matière de lutte contre les discours haineux et l'incitation à la haine raciale, et prendre des mesures pour prévenir les propos haineux sur l'Internet (Fédération de Russie) ;
- 132.106 Prendre des mesures législatives et politiques supplémentaires pour lutter de manière systématique et complète contre les discours haineux, en particulier en ligne (Singapour) ;
- 132.107 Prendre des mesures appropriées pour lutter efficacement contre les discours haineux et pour promouvoir la tolérance (Slovaquie) ;
- 132.108 Prendre toutes les mesures voulues pour lutter contre le phénomène de la xénophobie et combattre les discours politiques fondés sur des stéréotypes et la discrimination (Libye) ;
- 132.109 Renforcer les mesures visant à lutter contre les infractions motivées par la haine et les discours haineux, notamment à l'égard des minorités ethniques et religieuses (Malaisie) ;
- 132.110 Renforcer les mesures visant à lutter contre les propos haineux, en particulier en ligne (Pologne) ;
- 132.111 Mettre en œuvre des mesures efficaces pour combattre le racisme, la xénophobie et les infractions motivées par la haine, ainsi que leurs manifestations dans le discours politique (Cuba) ;
- 132.112 Poursuivre le déploiement de campagnes de sensibilisation du public et de programmes éducatifs, ainsi que de formations spécialisées à l'intention des autorités, afin de lutter explicitement contre les discours haineux et les infractions motivées par la haine homophobe, raciale et xénophobe (Canada) ;
- 132.113 Sensibiliser aux discours haineux et prendre des mesures efficaces pour encourager le signalement des infractions motivées par la haine visant tout particulièrement les lesbiennes, bisexuels, transgenres et intersexes, en créant par exemple une unité au sein des forces de l'ordre dédiée à cette question (Danemark) ;
- 132.114 Renforcer les efforts de prévention des infractions motivées par la haine, enquêter à leur sujet et y remédier, notamment en facilitant leur signalement par les victimes (Philippines) ;
- 132.115 Créer une unité au sein de la police d'État pour les groupes vulnérables et s'attaquer au problème de la sous-déclaration des infractions motivées par la haine raciale, homophobe et transphobe (Allemagne) ;
- 132.116 Accroître la coopération avec les organisations de la société civile dans le cadre d'activités de projet visant à combattre tous les types de discrimination, en particulier les discours haineux (Lituanie) ;
- 132.117 Adopter des lois particulières pour les zones touchées par des conflits ; fournir aux entreprises des orientations et des conseils sur le respect des droits de l'homme dans le contexte de conflits pour éviter à celles-ci de s'exposer à un risque accru de violation flagrante des droits de l'homme dans ces zones, y compris dans les situations d'occupation étrangère, et leur permettre de faire face à ces situations (État de Palestine) ;
- 132.118 Veiller à ce que les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les groupes minoritaires et les collectivités locales participent utilement à l'élaboration et à la mise en œuvre des cadres relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques de catastrophe (Fidji) ;
- 132.119 Prendre des mesures supplémentaires pour assurer l'application effective de la loi visant à accroître la transparence du Gouvernement et à éradiquer la corruption (Indonésie) ;

- 132.120 Continuer à prendre des mesures pour réduire la pauvreté, en particulier celle des femmes et des enfants (Malaisie) ;
- 132.121 Promouvoir des politiques de soutien à la famille, cellule naturelle et fondamentale de la société (Égypte) ;
- 132.122 Réviser sa législation pour y inclure une définition de la torture pleinement conforme à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Luxembourg) ;
- 132.123 Adopter des dispositions législatives énonçant expressément le droit des victimes de torture et de mauvais traitements à une réparation équitable et adéquate, et à la réadaptation (République islamique d'Iran) ;
- 132.124 Mettre fin à la torture et aux traitements cruels ou inhumains dans les lieux de détention, en particulier les violences sexuelles (République populaire démocratique de Corée) ;
- 132.125 Chercher à analyser les causes du taux élevé de membres des minorités ethniques parmi les personnes privées de liberté dans les unités de détention et prendre les mesures appropriées en conséquence (Serbie) ;
- 132.126 Augmenter les ressources financières allouées aux établissements pénitentiaires existants afin que les détenus puissent bénéficier de conditions adéquates en matière d'alimentation, de santé et d'hygiène (Espagne) ;
- 132.127 Continuer de s'efforcer d'améliorer encore les conditions de détention (Autriche) ;
- 132.128 Poursuivre les efforts visant à réformer et à développer le système pénitentiaire afin d'assurer sa compatibilité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme (Libye) ;
- 132.129 Éliminer et sanctionner les mauvais traitements infligés aux personnes privées de liberté (Cuba) ;
- 132.130 Adopter les mesures nécessaires pour prévenir les cas de violence et de maltraitance envers des personnes handicapées vivant en institution, enquêter à leur sujet et les réprimer (Mexique) ;
- 132.131 Prendre des mesures appropriées pour améliorer les conditions de vie dans les centres de détention de courte durée et lutter contre les mauvais traitements dans les prisons (République islamique d'Iran) ;
- 132.132 Redoubler d'efforts pour lutter contre la violence fondée sur le genre (Ouzbékistan) ;
- 132.133 Ériger la violence intrafamiliale et le viol conjugal en infractions distinctes dans le Code pénal (Autriche) ;
- 132.134 Envisager de modifier sa législation en vue d'ériger la violence familiale et le viol conjugal en infractions distinctes dans le Code pénal (Grèce) ;
- 132.135 Envisager des réformes législatives progressives sur la violence fondée sur le genre, ainsi que sur la violence intrafamiliale (Fidji) ;
- 132.136 Combler les lacunes qui persistent dans les textes de loi afin d'interdire toutes les formes de violence fondée sur le genre, en particulier la violence au sein du couple. Il s'agit notamment d'enquêter sur toutes les allégations, de poursuivre les auteurs, de veiller à ce que les victimes aient accès à des services médicaux, juridiques et de réhabilitation, et de mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation ciblées (Canada) ;
- 132.137 Poursuivre les efforts visant à prévenir et à combattre la violence fondée sur le genre, tant en droit que dans la pratique, et veiller à ce que toutes les autorités compétentes disposent des capacités nécessaires pour enquêter sur ce type de violence, engager des poursuites et la sanctionner (Belgique) ;

- 132.138 Redoubler d'efforts pour remédier à l'augmentation des cas de violence familiale en cette période de pandémie (Indonésie) ;
- 132.139 Prendre des mesures pour renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et sa capacité à lutter efficacement contre la corruption, ainsi que pour améliorer les capacités d'enquête et l'indépendance des procureurs et du Bureau chargé de prévenir et de combattre la corruption (Uruguay) ;
- 132.140 Envisager de prendre des mesures visant à garantir un accès égal à la justice aux personnes appartenant à des minorités ethniques (Pérou) ;
- 132.141 Garantir le droit de toute personne à consulter un avocat (République islamique d'Iran) ;
- 132.142 Veiller à ce que les enfants en conflit avec la loi bénéficient d'une aide juridictionnelle assurée par des juristes qualifiés et indépendants tout au long de la procédure judiciaire (Timor-Leste) ;
- 132.143 Mettre la loi relative à l'accès à l'information en conformité avec les obligations découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments internationaux associés (Bangladesh) ;
- 132.144 Mener des enquêtes sur les responsables des pressions exercées sur les médias de langue russe et des persécutions visant des personnalités publiques et des journalistes pour des motifs politiques, et veiller à ce qu'ils rendent compte de leurs actes (Fédération de Russie) ;
- 132.145 Interdire les rassemblements annuels organisés à Riga à la mémoire des légionnaires de la Waffen-SS et condamner fermement toute tentative de commémorer ceux qui ont collaboré avec les nazis (Fédération de Russie) ;
- 132.146 Ériger toutes les formes d'esclavage moderne en infraction pénale distincte dans la législation nationale, y compris le mariage forcé (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 132.147 Adopter un ensemble complet de lois pour lutter contre la traite des personnes, conformément aux normes internationales, améliorer les procédures de repérage des victimes de la traite et mettre en place un mécanisme national pour les orienter vers les services compétents, conformément à l'objectif de développement durable 8 et aux objectifs connexes (Paraguay) ;
- 132.148 Adopter une législation complète contre la traite des êtres humains et améliorer la procédure de repérage précoce des victimes et leur orientation vers les services appropriés (Serbie) ;
- 132.149 Adopter un ensemble complet de lois pour lutter contre la traite des êtres humains et améliorer les procédures permettant de repérer les victimes le plus tôt possible et les orienter vers les services appropriés (Chili) ;
- 132.150 Poursuivre l'application de la législation contre la traite des êtres humains en dispensant une formation pertinente aux autorités, tout en renforçant les mécanismes de soutien, de réadaptation, de protection et de réparation pour les victimes dans tous les cas, quel que soit leur parcours (Canada) ;
- 132.151 Mettre en place un mécanisme permettant de repérer les victimes potentielles de la traite des êtres humains (Chypre) ;
- 132.152 Mettre en place un mécanisme complet pour orienter les victimes de la traite vers des prestataires de services sociaux et, à cette fin, faciliter la coopération entre les autorités publiques et ces prestataires de services (Belgique) ;
- 132.153 Renforcer les efforts de lutte contre la traite des personnes, notamment en engageant des poursuites en vertu de la loi sur la traite plutôt qu'en vertu de lois applicables à des infractions moins graves et, en cas de condamnation, en punissant les trafiquants par des peines de prison appropriées et proportionnelles à la gravité de l'infraction (États-Unis d'Amérique) ;

- 132.154 Éliminer la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle et veiller à ce que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes approfondies, que les auteurs soient poursuivis et punis et que les victimes et leur famille bénéficient d'une pleine réparation (République populaire démocratique de Corée) ;
- 132.155 Appliquer des mesures efficaces pour prévenir et éradiquer la traite des êtres humains en poursuivant et en sanctionnant rapidement les responsables (Chypre) ;
- 132.156 Poursuivre les efforts engagés pour lutter contre la traite des personnes et fournir tous les services d'assistance et de soutien aux personnes qui en sont victimes (Tunisie) ;
- 132.157 Combattre les infractions liées à la traite des êtres humains, en particulier la traite des femmes et des migrants (Iraq) ;
- 132.158 Renforcer la lutte contre la traite des êtres humains, notamment à des fins d'exploitation sexuelle (France) ;
- 132.159 Renforcer les efforts pour faire appliquer le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale (Maldives) ;
- 132.160 Concevoir et mettre en œuvre des mesures concrètes pour réduire l'écart salarial entre les femmes et les hommes (Lituanie) ;
- 132.161 Faire respecter dans les faits le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale afin de réduire et, à terme, de combler l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes (Islande) ;
- 132.162 Poursuivre les efforts engagés pour élaborer des mesures visant à prévenir la discrimination à l'égard des femmes et à promouvoir l'égalité des sexes, y compris dans le domaine du traitement, du travail et des salaires (Tunisie) ;
- 132.163 Redoubler d'efforts pour intégrer sur le marché du travail les femmes roms, les femmes issues d'autres minorités ethniques, les migrantes, les femmes handicapées et les femmes des zones rurales (Pérou) ;
- 132.164 Aider les personnes handicapées à accéder à l'emploi sur le marché du travail ouvert, dans des environnements inclusifs et sur pied d'égalité avec les autres (Côte d'Ivoire) ;
- 132.165 Réviser la politique sociale de l'État pour mettre en place une protection sociale efficace à l'intention de la population et en particulier des personnes âgées (Biélorus) ;
- 132.166 Renforcer les mesures de lutte contre l'exclusion sociale des personnes âgées, en particulier en ce qui concerne l'assistance sociale et les pensions octroyées (Tchéquie) ;
- 132.167 Poursuivre les actions menées pour améliorer l'accès aux services de santé (Géorgie) ;
- 132.168 Prendre des mesures suffisantes pour garantir concrètement à tous les Lettons le droit d'accès aux soins de santé (République islamique d'Iran) ;
- 132.169 Poursuivre et améliorer la bonne pratique consistant à utiliser des langues autres que le letton dans les campagnes d'information sur les questions de santé publique, lorsque cela est nécessaire, comme cela a été le cas pour la promotion de la vaccination contre la COVID-19 (Turquie) ;
- 132.170 Continuer à prendre des mesures pour réaliser le droit à la santé, notamment en garantissant que les services soient accessibles à tous et en particulier aux personnes handicapées (Malaisie) ;

- 132.171 Faire en sorte que les politiques de santé soient inclusives et garantir l'égalité d'accès aux soins de santé pour les personnes handicapées, en particulier celles atteintes du syndrome de Down et leur famille (Philippines) ;
- 132.172 Améliorer encore l'accès des femmes aux services de santé sexuelle et procréative (Grèce) ;
- 132.173 Proposer des mesures pour permettre l'accès de tous à l'éducation, dans toutes les régions, qu'elles soient urbaines ou rurales (Maurice) ;
- 132.174 Renforcer les mesures visant à promouvoir la scolarisation des enfants en milieu rural (Sénégal) ;
- 132.175 Renforcer la mesure tendant à promouvoir l'accès à l'éducation dans les zones rurales, notamment pour les enfants d'origines ethniques diverses (Arménie) ;
- 132.176 Continuer à intensifier les efforts pour assurer l'égalité des chances dans l'éducation, en particulier pour les minorités ethniques et les groupes vulnérables, dont les migrants, les Roms et les enfants handicapés (Turquie) ;
- 132.177 Renforcer encore son système éducatif et ses divers programmes d'études pour faire en sorte qu'une éducation de qualité soit accessible à tous, en particulier aux enfants, aux personnes handicapées et aux personnes appartenant à des minorités ethniques (République démocratique populaire lao) ;
- 132.178 Prendre des mesures éducatives en faveur des migrants et des minorités ethniques, en particulier les femmes et les enfants des communautés roms, dans le cadre d'une stratégie globale (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 132.179 Améliorer l'accès à l'éducation des enfants handicapés et des enfants ayant des besoins spéciaux (Pologne) ;
- 132.180 Prendre des mesures efficaces pour garantir l'accès des enfants ayant des besoins particuliers aux programmes d'éducation spécialisée (République islamique d'Iran) ;
- 132.181 Prendre les mesures nécessaires pour garantir aux personnes handicapées la pleine jouissance de leurs droits, en particulier dans le domaine de l'éducation (France) ;
- 132.182 Poursuivre les efforts visant à garantir l'accès de tous les enfants à l'éducation et veiller à ce qu'aucun enfant ne se voie refuser l'admission dans une école en raison de son handicap (Maldives) ;
- 132.183 Prendre des mesures pour améliorer l'accès des enfants handicapés à l'éducation inclusive (Malte) ;
- 132.184 Fournir une formation et des ressources adéquates aux écoles publiques et aux enseignants afin de garantir que les réglementations établissant les conditions requises pour que les établissements d'enseignement général accueillent des élèves ayant des besoins particuliers puissent être pleinement mises en œuvre et permettent aux enfants handicapés de bénéficier d'une éducation inclusive (Singapour) ;
- 132.185 Redoubler d'efforts pour protéger les droits de l'homme de la population rom et prendre d'autres mesures concrètes pour améliorer l'accès des enfants roms à l'éducation (Australie) ;
- 132.186 Œuvrer en faveur d'un système éducatif plus inclusif, notamment en ce qui concerne la langue d'instruction dans les écoles (Inde) ;
- 132.187 Envisager des mesures supplémentaires, telles qu'une stratégie globale pour l'égalité des sexes et une stratégie de budgétisation tenant compte des questions de genre, afin de lutter contre la discrimination fondée sur le genre (Bhoutan) ;

- 132.188 Adopter une stratégie globale pour la promotion de l'égalité des sexes, qui comprenne la lutte contre la violence à l'égard des femmes, la lutte contre les stéréotypes de genre et l'augmentation de la représentation des femmes dans les organes de décision de la vie politique (Argentine) ;
- 132.189 Adopter une stratégie globale de promotion de l'égalité des sexes qui prenne également en compte les questions de genre dans les processus budgétaires (Portugal) ;
- 132.190 Mettre en œuvre des mesures efficaces en faveur de l'égalité des sexes et accroître la participation des femmes à la vie publique et politique (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 132.191 Redoubler d'efforts pour accroître la représentation des femmes dans la vie politique aux postes de décision des organes gouvernementaux, qu'ils soient soumis à élection ou à nomination (Timor-Leste) ;
- 132.192 Envisager l'introduction de quotas électoraux de femmes en vue d'accroître la représentation des femmes dans la vie politique (Albanie) ;
- 132.193 Adopter une loi d'ensemble pour lutter contre la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre (Rwanda) ;
- 132.194 Envisager l'adoption d'une législation complète pour combattre la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre (Bhoutan) ;
- 132.195 Continuer d'améliorer les textes de loi et d'adopter des mesures concrètes en vue de prévenir la violence à l'égard des femmes (Viet Nam) ;
- 132.196 Poursuivre les efforts d'amélioration de son cadre juridique afin de prévenir la violence à l'égard des femmes et envisager d'adopter une loi d'ensemble sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et sur la violence familiale (République de Corée) ;
- 132.197 Renforcer les mesures législatives et politiques visant à prévenir la violence à l'égard des femmes, enquêter et sanctionner les auteurs de violences et envisager de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Mexique) ;
- 132.198 Redoubler d'efforts pour garantir la protection des femmes contre le viol et les violences sexuelles par une éventuelle réforme législative et la mise en place de dispositifs appropriés pour signaler les actes de violence (Australie) ;
- 132.199 Prendre des mesures supplémentaires pour éliminer la violence à l'égard des femmes (Chine) ;
- 132.200 Continuer à lutter contre la violence à l'égard des femmes et, en particulier, fournir des services de soutien appropriés aux victimes de viols et d'agressions sexuelles, notamment en menant à son terme la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Islande) ;
- 132.201 Continuer à œuvrer en faveur de l'adoption de la loi encadrant la prostitution dans les meilleurs délais (Israël) ;
- 132.202 Réaliser les objectifs du premier Plan d'action national relatif à la mise en œuvre de la résolution 1325 (du Conseil de sécurité de l'ONU (Ukraine) ;
- 132.203 Poursuivre les mesures visant à promouvoir les droits de l'enfant et des personnes handicapées (Népal) ;
- 132.204 Élaborer un plan national pour la protection des enfants privés de leur environnement familial (Iraq) ;
- 132.205 Fournir une aide importante aux enfants exposés à la violence familiale et répondre aux besoins de réhabilitation psychosociale de chaque enfant (Cuba) ;

- 132.206 Renforcer les acquis remarquables obtenus en matière d'insertion des minorités ethniques dans la société lettone (Ukraine) ;
- 132.207 Améliorer encore l'accès des minorités ethniques à l'emploi, aux services de base ainsi qu'au système judiciaire en remédiant aux obstacles auxquels elles peuvent être confrontées en raison, par exemple, des politiques linguistiques (Pologne) ;
- 132.208 Redoubler d'efforts pour assurer la protection des droits des minorités ethniques et nationales, et leur insertion durable dans la société lettone (Liban) ;
- 132.209 Interdire expressément et punir toute violation des droits de l'homme des minorités (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 132.210 Intensifier les efforts visant à promouvoir l'insertion des minorités ethniques et linguistiques dans la société (Brésil) ;
- 132.211 Mettre fin aux politiques linguistiques qui sont discriminatoires à l'égard des minorités ethniques dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la vie publique et politique et de l'accès aux services sociaux (République populaire démocratique de Corée) ;
- 132.212 Mettre immédiatement en œuvre les recommandations des organes de suivi des traités tendant à réviser la loi sur la langue officielle de l'État afin de supprimer toute restriction discriminatoire à l'égard des minorités ethniques (Biélorus) ;
- 132.213 Réviser la loi sur la langue officielle de l'État qui est discriminatoire à l'égard des minorités linguistiques dans les domaines de l'emploi et des échanges avec les autorités (Fédération de Russie) ;
- 132.214 Veiller à ce que l'application de la loi sur la langue officielle de l'État n'établisse aucune discrimination que ce soit à l'égard des membres des minorités ethniques, notamment en matière d'emploi dans les secteurs public et privé (Serbie) ;
- 132.215 Garantir la participation effective des personnes issues de minorités ethniques et linguistiques à la vie publique, et abroger toutes les dispositions susceptibles d'encourager la ségrégation (Mexique) ;
- 132.216 Poursuivre les mesures visant à promouvoir l'insertion sociale des personnes appartenant à des minorités ethniques et leur participation à la société civile, tout en préservant le caractère unique de leur culture (Népal) ;
- 132.217 Accélérer le processus de restitution des biens communaux et avoirs en déshérence juifs saisis pendant l'Holocauste, conformément à la Déclaration de Terezin de 2009 (États-Unis d'Amérique) ;
- 132.218 Poursuivre ses efforts de promotion et de protection des droits des personnes handicapées (Viet Nam) ;
- 132.219 Préserver les progrès accomplis dans la prise en compte des intérêts des personnes handicapées (Éthiopie) ;
- 132.220 Renforcer les efforts de promotion et de protection des droits des personnes handicapées (Japon) ;
- 132.221 Améliorer l'élaboration de diverses politiques pour permettre aux personnes handicapées d'exercer pleinement leurs droits (Turkménistan) ;
- 132.222 Renforcer les efforts en cours pour garantir aux personnes handicapées le plein exercice de leurs droits, notamment en améliorant leur accès aux services de santé générale (République de Corée) ;
- 132.223 Poursuivre l'élaboration de politiques visant à garantir aux personnes handicapées la pleine jouissance de leurs droits, notamment en matière d'éducation inclusive et d'accessibilité, comme précédemment recommandé (Israël) ;

- 132.224 Prendre des mesures pour assurer un niveau de vie adéquat aux personnes handicapées et leur participation pleine et effective à la société, y compris l'accès à une éducation inclusive et à des possibilités d'emploi (Portugal) ;
- 132.225 Coordonner et surveiller la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, notamment en garantissant un niveau de vie adéquat aux personnes handicapées et en facilitant l'accès des élèves handicapés à un enseignement inclusif et de qualité (Tchéquie) ;
- 132.226 Adopter un nouveau plan d'action pour la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Monténégro) ;
- 132.227 Continuer à augmenter l'offre éducative pour les personnes handicapées et leur participation à la vie politique (Grèce) ;
- 132.228 Envisager des réformes législatives progressives pour reconnaître la pleine capacité juridique des personnes handicapées grâce à un régime de prise de décisions qui respecte leur autonomie, leur volonté et leurs préférences (Fidji) ;
- 132.229 Redoubler d'efforts pour faire en sorte que toutes les personnes handicapées placées dans des centres fermés en soient retirées rapidement (Bulgarie) ;
- 132.230 Renforcer l'éventail des mesures d'insertion au profit de tous les bénéficiaires de la protection internationale, notamment au moyen d'un programme complet d'insertion (Portugal) ;
- 132.231 Élaborer et mettre en œuvre des programmes qui facilitent une meilleure insertion et un meilleur accès au marché du travail pour les réfugiés et les bénéficiaires d'une protection subsidiaire, et qui concilient leurs prestations d'aide sociale respectives (Canada) ;
- 132.232 Envisager de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que la détention des demandeurs d'asile ne soit appliquée qu'en dernier recours, ainsi que pour interdire la détention d'enfants pour des raisons liées à la migration (Pérou) ;
- 132.233 Modifier la législation nationale afin d'établir que la détention des demandeurs d'asile ne soit appliquée qu'en dernier recours (État de Palestine) ;
- 132.234 Interdire le placement en détention d'enfants pour des motifs liés à l'immigration (État de Palestine) ;
- 132.235 Accorder aux « non-ressortissants » un accès égal à l'emploi, à l'éducation, aux soins de santé et à la sécurité sociale (Fédération de Russie) ;
- 132.236 Abroger toute disposition susceptible d'entraîner l'apatridie, et prendre des mesures pour faciliter la naturalisation des personnes reconnues comme apatrides (Mexique) ;
- 132.237 Accorder la nationalité aux enfants d'apatrides (Estonie) ;
- 132.238 Garantir l'acquisition automatique de la nationalité lettone à tout enfant né en Lettonie et risquant, sans cela, d'être apatride (Brésil) ;
- 132.239 Envisager d'accorder la nationalité lettone également aux enfants apatrides qui sont nés avant le 1^{er} janvier 2020 et vivent en Lettonie (Allemagne) ;
- 132.240 Modifier la loi sur la nationalité afin d'accorder automatiquement la nationalité lettone à tous les enfants nés sur le territoire lettone de parents « non-ressortissants » qui, sans cela, seraient apatrides, y compris les mineurs âgés de 15 à 18 ans (Slovénie) ;
- 132.241 Poursuivre les efforts visant à réduire les cas d'apatridie et faciliter l'acquisition de la nationalité pour les non-ressortissants (Italie) ;

132.242 **Simplifier le processus de naturalisation des « non-ressortissants », notamment des personnes âgées et des enfants (Fédération de Russie) ;**

132.243 **Rationaliser les processus liés à la naturalisation des personnes en passe d'acquérir la nationalité lettone, notamment les mineurs (Costa Rica) ;**

132.244 **Faire progresser les mesures juridiques, politiques et/ou pratiques visant à réduire l'apatridie, en facilitant l'accélération de la naturalisation des apatrides reconnus (Irlande).**

133. **Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États dont elles émanent ou de l'État objet de l'Examen. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of Latvia was headed by the State Secretary of the Ministry of Foreign Affairs, Andris Pelšs, and composed of the following members:

- Ms. Olita Arkle, Senior Expert at the Department of Education, Ministry of Education and Science;
- Ms. Elīna Bračiņa, Third Secretary, Permanent Representation of the Republic of Latvia to the United Nations Office in Geneva;
- Ms. Ilze Buligina, Senior Expert at the Department of Professional and Adult Education, Ministry of Education and Science;
- Ms. Elīna Celmiņa, Head of the Social Inclusion Policy Department, Ministry of Welfare;
- Ms. Sandra Falka, Senior Desk Officer at the National Centre for Education;
- Ms. Agnese Gaile, Senior Expert at the Department of Social Policy Planning and Development, Ministry of Welfare;
- H.E. Mr. Bahtijors Hasans, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Permanent Representative of the Republic of Latvia to the United Nations Office in Geneva;
- Ms. Sandra Kauliņa, Head of the Human Rights Division of the Department of International Organisations and Human Rights, Ministry of Foreign Affairs;
- Ms. Anita Kleinberga, Head of the Division of Integration of Society and Development of Civic Society of the Department of Integration of Society, Ministry of Culture;
- Ms. Kristīne Līce, Representative of Latvia before International Human Rights Institutions, Acting Director of the Legal Department, Ministry of Foreign Affairs;
- Ms. Inga Martinšone, Senior Expert at the Department of Social Services, Ministry of Welfare;
- Mr. Andris Mellakauls, Head of the Division of Information Space Integration, Ministry of Culture;
- Ms. Agnese Pabērza-Draudiņa, Senior Expert at the Department of Local Governments, Ministry of Environmental Protection and Regional Development;
- Ms. Marika Petroviča, Head of the Division for Integrated Health Care of the Department of Health Care, Ministry of Health;
- Ms. Lūcija Pričina, Senior Desk Officer at the Human Rights Division of the Department of International Organisations and Human Rights, Ministry of Foreign Affairs;
- Ms. Žanna Stare, Prosecutor at the Methodology Division, Department of Analysis and Management, Prosecutor General's Office;
- Ms. Jeļena Šaicāne, Head of Social Integration Department, Ministry of Culture;
- Mr. Gatis Švika, Head of Sector Policy Department, Ministry of the Interior;
- Mr. Māris Taube, President of the Latvian Psychiatric Association;
- Ms. Sandra Vīgante, Head of Division of Public International Law, Ministry of Justice;
- Ms. Ludmila Zaharenko, Head of the Division of Local Governments Supervision, Ministry of Environmental Protection and Regional Development;

- Ms. Ilze Zvīdriņa, Deputy Head of the Labour Market Policy Department, Ministry of Welfare.
-